

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2025

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N°2

Loi sur la formation du personnel scolaire en matière de détresse psychologique

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des député(e)s :

Noémie Synnott
Léa LeBlanc
Gloria Lévesque
Xavier Turbide

Nom de l'école :

École des
Découvertes de
Fermont

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :

Duplessis

Enseignant ou responsable :

Marc Gauvreau

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'élaboration, par une firme, d'une formation en matière de détresse psychologique pour tout le personnel qui travaille avec des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire, afin de leur apporter une aide préventive adéquate.

Le projet de loi prévoit que la sensibilisation à la santé mentale doit faire partie de la formation.

Le projet de loi comprend un processus de validation de la formation. De plus, il prévoit le déploiement d'une formation générale pour tous les futurs diplômés du secteur scolaire.

Le projet de loi stipule que les centres de services scolaires doivent rendre disponible la formation dans toutes les écoles.

Enfin, le projet de loi prévoit que les centres de services scolaires doivent créer un réseau de pairs aidants et un bassin de bénévoles.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA FORMATION DU PERSONNEL SCOLAIRE EN MATIÈRE DE DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de former tout le personnel qui travaille avec des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire sur la détection des signes de détresse psychologique afin de leur apporter une aide préventive adéquate.

CHAPITRE II

ÉLABORATION DE LA FORMATION

2. Le gouvernement mandate, après avoir procédé à un appel d'offres, une firme pour concevoir une formation destinée au personnel scolaire en matière de détresse psychologique.
3. La sensibilisation à la santé mentale doit faire partie de la formation des enseignants afin qu'ils puissent détecter les signes précoces de troubles psychologiques et orienter les élèves vers un soutien adéquat.
4. Pour l'élaboration de la formation, la firme consulte, au plus tard trois mois après avoir reçu le mandat, des experts, dont des psychologues scolaires, des enseignants et des conseillers d'orientation ainsi que des parents afin de comprendre les difficultés rencontrées par les élèves.
5. La firme consulte également les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.
6. La firme conçoit un questionnaire interactif afin d'évaluer le bien-être et la santé des élèves.
7. La firme évalue la formation à l'aide d'une épreuve de groupe et la valide auprès du personnel scolaire; elle doit apporter les corrections nécessaires avant son déploiement.
8. Le ministre de l'Éducation évalue périodiquement les effets de la formation et en demande la modification au besoin.

CHAPITRE III

MISE EN ŒUVRE

9. Les centres de services scolaires doivent rendre disponible la formation conçue par la firme à tout le personnel scolaire au plus tard à la fin de l'année scolaire 2025-2026.
10. Les centres de services scolaires mettent en place un réseau de mentorat ou de pairs aidants adaptés à leurs milieux.
11. Les centres de services scolaires élaborent, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation, un concept publicitaire de recrutement de bénévoles et de pairs aidants.

CHAPITRE IV SUIVI PSYCHOLOGIQUE

12. Le gouvernement s'assure que tout élève a accès à un suivi psychologique adapté.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

13. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi.
14. La présente loi entre en vigueur le 9 mai 2025.